RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Version en modification apparente

Décret n°

du

modifiant la nomenclature des installations classées

NOR

Publics concernés : Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Objet : simplification et clarification de la nomenclature

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice: le décret introduit des seuils déclaratifs sur certaines rubriques soumises à autorisation sans seuil. Le décret supprime également des rubriques déjà couvertes par une autre rubrique équivalente. Enfin, il corrige et clarifie un certain nombre de libellés d'activités.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 06 avril 2017 au 27 avril 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 2 mai 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète:

Article 1er

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « puissance installée » est remplacé par le terme « puissance ».

Article 3

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « Carrière (exploitation de) » de la rubrique 2510 est remplacé par le terme « Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) »

Article 4

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « 1521 » de la rubrique 2940 est remplacé par le terme « 4801 ».

Article 5

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « arsénique » de la rubrique 4708 est remplacé par le terme « arsénieux ».

Article 6

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Bernard CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ségolène ROYAL

ANNEXE

Rubriques modifiées :

	A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)	
2150	Diptères (élevage de) à l'exclusion des activités de recherche et développement.			
	1. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage est uniquement végétal, la quantité de diptères produits étant :			
	a. Supérieure à 15 t/j			
	b. Supérieure à 100 kg/j et inférieure ou égale à 15 t/j	Е		
	2. Autres installations que celles visées au 1, la quantité de diptères produits étant :	DC		
	a. Supérieure à 150 kg/j	E		
	b. Supérieure à 1 kg/j et inférieure ou égale à 150 kg/j	DC		
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³			
		D		
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités visées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.			
	La quantité de produits entrants étant :			
	Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :			
		E		
	2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	D		
	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	E DC		
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités visées par ailleurs, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :	DC		
	La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	E DC		

2275	Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642		
	La capacité de production étant :		
	1. Supérieure à 2 t/j	A	1
2350	2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	DC	
2330	l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à		
	l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique		
	3630		
2440	La capacité étant supérieure à 100 kg /j	DC	
2440	Fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610		
	La quantité étant supérieure à 2 t/j	DC	
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal,	ВС	
	papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante		
	A. Offset utilisation des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils		
	soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si		
	la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :		
	2001 (
	a) supérieure à 200 kg/j	A	2
	b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D	-
	B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A/ si la quantité d'encres consommée est :		
	a) supérieure ou égale à 400 kg/j	A	2
	b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D	-
	Nota: pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classementcorrespond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.		
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de		
	graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités		
	couvertes par la rubrique 3410		
	La capacité de production étant :		
	a) Supérieur à 50 t/j		
1	b) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j		
	l I		1
		A	
		A D	2
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi		2
2640	de):		2
2640	de) : La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :		2
2640	de):		2

	T	Α	1
		A D	-
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 3410		
	La capacité de production étant :		
	A) Supérieure à 10 t/j		
	B) Supérieure à 1t/j mais inférieure ou égale à 10t/j	A D	1
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ¹ (hors des lieux de découverte).		
	1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets.		
	La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans		
	l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3
	b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets		
	relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC	-
	c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas	DC	-
	2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3
	b) Inférieure à 100 kg	DC	-
	3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)		
	a) Installation où sont effectuées des opérations de destruction visées à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active	D	
	mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg	D A	3
	présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t » en cours de suppression		

Rubriques supprimées :

	A – Nomenclature des installations classées		
N°			
	Désignation de la rubrique	A , E , D , C	Rayon
		(1)	(2)
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns	A	0.5
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique	A	0.5
195	Ferro-silicium (dépôts de)	D	
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	1
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	1

2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A	1
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	A	1
2430	Préparation de la pâte à papier		
	1. Pâte chimique, la capacité de production étant :		
	a) supérieure à 100 t/j	A	5
	b) inférieure ou égale à 100 t/j	A	3
	2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A	1
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales		
	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	A	1
2542	Coke (fabrication du)	A	1
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	3
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioacides, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3

⁽¹⁾ A: autorisation, E: Enregistrement D: déclaration, S: servitude d'utilité publique, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres